



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 23 NOVEMBRE 2023

**OBJET** : AVANTAGE IMPOSABLE – TÉLÉMÉDECINE  
N/RÉF. : 23-063023-001

---

Nous donnons suite à votre demande portant sur le traitement fiscal de la fourniture par un employeur d'un abonnement à un service de télémédecine<sup>1</sup> privé au bénéfice de tous ses employés, leur conjoint et les personnes à leur charge.

Vous nous mentionnez que le paiement par l'employeur des frais mensuels de l'abonnement au service permet à chaque employé d'avoir un accès illimité à des consultations en ligne (par l'entremise d'un appel téléphonique ou d'une visioconférence) avec différents praticiens de la santé (médecins, infirmières).

Le fournisseur de service de télémédecine facture l'employeur des frais mensuels de \*\*\*\*\* \$ par employé. Les séances de consultation ne génèrent aucuns frais additionnels pour l'employeur et l'employé. Si des frais supplémentaires étaient exceptionnellement exigés à la suite d'une consultation, il est convenu qu'ils seraient entièrement à la charge de l'employé.

Enfin, l'utilisation des services par les employés est strictement confidentielle de sorte que l'employeur ne peut identifier ni les utilisateurs ni la fréquence d'utilisation.

Essentiellement, vous êtes d'avis que les frais d'abonnement au service de télémédecine payés par l'employeur ne génèrent aucun avantage imposable pour les employés puisqu'il est raisonnable de considérer que l'accès à ce service diminue les effets négatifs de l'absentéisme au travail et améliore la productivité. Autrement dit, vous estimez que l'employeur est le principal bénéficiaire de cet abonnement.

---

<sup>1</sup> Selon notre compréhension, la télémédecine s'entend généralement d'une forme de pratique médicale à distance à l'aide des technologies de l'information et de la communication au cours de laquelle le professionnel effectuera des consultations médicales de base, des demandes d'analyses, des diagnostics, des ordonnances et des renouvellements.

---

## QUESTION

Est-ce que le paiement par l'employeur des frais mensuels d'abonnement au service de télémédecine constitue un avantage imposable pour l'employé?

## OPINION

Déterminer les conséquences fiscales découlant de la fourniture d'un abonnement à un service de télémédecine à un particulier dans le cadre de son emploi est une question de fait qui ne peut être résolue qu'après l'analyse de toutes les circonstances entourant chaque situation particulière.

Différents modèles de programme de télémédecine et d'abonnement corporatif sont proposés par les fournisseurs. Dans ce contexte, compte tenu de la description très sommaire du programme décrit à votre demande et en l'absence de tous documents relatifs à une situation particulière, nous prendrons en considération, pour les fins de notre analyse, que l'abonnement au programme de télémédecine ne représente pas un mécanisme pouvant se qualifier de régime d'assurance de personnes<sup>2</sup> et qu'il n'est pas intégré ou accessoire à un régime d'assurance collective de personnes de l'employeur.

L'article 37 de la LI prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages qu'il reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi ainsi que les allocations qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

Ainsi, de façon générale, lorsqu'un employé bénéficie d'un avantage en nature en raison de son emploi, la valeur de cet avantage doit être incluse dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 37 de la LI.

---

<sup>2</sup> Un programme dont l'essentiel n'est pas d'offrir une prestation en argent, mais plutôt une prestation de services n'est pas considéré comme un régime d'assurance de personnes pour l'application des articles 37.0.1.1 à 37.0.1.6 de la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), ci-après « LI ». Voir à cet effet : Revenu Québec, Lettre d'interprétation 14-022402-002 « Primes payées en tant qu'employeur pour un programme d'aide aux employés », 17 mai 2016; Revenu Québec, Lettre d'interprétation 18-042172-001, « Programme d'aide aux employés », 27 septembre 2019.

---

Généralement, un avantage devra être inclus dans le calcul du revenu qu'un particulier tire d'une charge ou d'un emploi si les exigences suivantes sont respectées :

- L'avantage confère au particulier un avantage économique. Pour effectuer cette détermination, il faut déterminer si le particulier a été rétabli dans la situation où il se trouvait auparavant ou s'il a réalisé un gain.
- L'avantage qui est conféré au particulier est mesurable et quantifiable.
- L'avantage fourni au particulier profite principalement à ce dernier et non principalement à son employeur.

À cet égard, la jurisprudence<sup>3</sup> reconnaît qu'un employé reçoit généralement un avantage économique dans le cas où son employeur paie ses frais personnels. Le paiement par l'employeur des frais d'un abonnement à un service privé de télémédecine relève de la sphère personnelle et procure à l'employé un bénéfice économique mesurable et quantifiable.

Par ailleurs, déterminer qui, de l'employeur ou l'employé, bénéficie principalement d'un avantage est une question éminemment factuelle. À ce sujet, nous concevons qu'un employeur bénéficie à bien des égards d'une amélioration de sa productivité en mettant à la disposition de ses employés l'accès aux soins de santé virtuels privés. Quoiqu'il en soit, lorsqu'il n'existe aucune relation entre la fourniture de services médicaux et une exigence reliée à l'exercice des fonctions de l'employé<sup>4</sup>, nous estimons que la fourniture par l'employeur d'un abonnement à des soins privés de santé bénéficie principalement à l'employé<sup>5</sup> et constitue donc pour ce dernier un avantage imposable.

En nous basant uniquement sur les faits décrits à votre demande, nous sommes d'avis que la valeur d'un avantage imposable correspondant aux frais mensuels d'abonnement d'un employé au service de télémédecine payés par l'employeur au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans le calcul du revenu de cet employé pour cette année en vertu de l'article 37 de la LI.

---

<sup>3</sup> *McGoldrick c. Canada*, 2004 CAF 189; *Kyard Capital 2007 Inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2019 QCCQ 1617.

<sup>4</sup> Revenu Québec, Lettre d'interprétation 16-036160-001, « Bilans de santé offerts aux cadres de \*\*\*\*\* », 19 avril 2018.

<sup>5</sup> Revenu Québec, Lettre d'interprétation 09-007098-001, « Régime privé d'assurance maladie », 19 mars 2010.

---

Concernant précisément la santé et le bien-être d'un employé, la LI prévoit une exception au principe de l'imposition de l'avantage soit celle prévue au paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 38 de la LI.

Essentiellement, aux fins du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 38 de la LI, un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la valeur des avantages qui proviennent soit de services de consultation dont lui ou une personne à laquelle il est lié bénéficie et qui concerne la gestion du stress ou l'usage ou la consommation de tabac, de drogue ou d'alcool, à l'exclusion d'un avantage attribuable à un montant déboursé ou dépensé auquel l'article 134 de la LI s'applique, soit de services de consultation concernant le réemploi ou la retraite.

Or, dans le présent cas, nous sommes d'avis que c'est le droit d'utiliser en tout temps la plateforme pour des services de télémédecine qui constitue l'avantage imposable, de sorte que le paragraphe *d* de l'article 38 de la LI ne s'applique pas. Autrement dit, il y a un avantage imposable en raison du paiement par l'employeur des frais d'abonnement pour un employé indépendamment des services dont bénéficie cet employé ou une personne à laquelle il est lié.

Par conséquent, les frais mensuels d'abonnement d'un employé au service de télémédecine payés au cours d'une année d'imposition par l'employeur doivent être inclus dans le calcul du revenu de l'employé pour cette année en vertu de l'article 37 de la LI.